



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 24 septembre 2014

[...]

[...]

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 19 septembre 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte à l'encontre du CHU Brugmann – site Horta à Laeken, pour la raison suivante. Suite à une demande d'analyse sanguine introduite en néerlandais par son médecin traitant, la plaignante a reçu, de l'hôpital, une réponse rédigée en français.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez que:

- une enquête interne a établi qu'une malencontreuse erreur administrative est à l'origine du courrier envoyé en français à la plaignante ;
- votre politique interne prévoit que les patients et leurs médecins soient toujours informés des dossiers dans leur langue maternelle ou dans la langue de la demande ;
- entretemps, l'erreur a été corrigée, des excuses ont été présentées et une réponse rédigée en néerlandais a été envoyée à la patiente ;
- les règles internes ont été rappelées à tous les collaborateurs et une plus grande vigilance leur a été demandée afin d'éviter de telles erreurs à l'avenir.

\*

\*

\*

Association hospitalière du réseau IRIS, le CHU Brugmann tombe sous le coup de la loi du 8 juillet 1976 sur les CPAS et, partant, sous l'application de lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et particulièrement des articles 17 à 21.

Le site Horta du CHU Brugmann, à Laeken, constitue un service local de Bruxelles-Capitale qui, en vertu des dispositions de l'article 19 des LLC, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dans le cas présent, la plaignante aurait dû recevoir de l'hôpital un courrier établi en néerlandais et la CPCL estime la plainte recevable et fondée.

La CPCL prend acte de ce que des initiatives ont été prises afin d'éviter des erreurs à l'avenir.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE



